



ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n°29431-502 situé sur la
commune d'Anières, hameau de Chevrens

12 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 22, alinéa 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), subordonnant la délivrance d'une autorisation de construire dans une zone de hameau à l'adoption d'un plan de site, dont la procédure se déroule en principe simultanément à celle relative à la création de cette zone;

vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Anières (création d'une zone de hameau et d'une zone 4B protégée au lieu-dit "hameau de Chevrens") (PL 9935), approuvée par le Grand Conseil, le 4 mai 2007;

vu le projet de plan site du hameau de Chevrens, n°29431-502, et le projet de règlement y annexé, établis à l'initiative de la commune d'Anières, en date du 12 juillet 2005;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 30 août 2004;

vu l'enquête publique n°1464, ouverte du 26 avril au 24 mai 2006;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières (n°59), du 20 juin 2006;

vu la procédure d'opposition ouverte du 15 décembre 2006 au 13 janvier 2007;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 juin 1976;

ARRÊTE :

1. Le plan de site du hameau de Chevrens, n°29431-502, situé sur la commune d'Anières, et le règlement y annexé, au sens des articles 38 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976, sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté au Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan n°29431-502, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 5ex.
FAO 1ex.



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :